



Assemblée générale

Quarante-huitième session

101^e séance plénière

Jeudi 28 juillet 1994, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Insanally (Guyana)

La séance est ouverte à 10 h 25.

Point 36 de l'ordre du jour (*suite*)

Droit de la mer

- a) **Rapport du Secrétaire général** (A/48/950)
- b) **Projet de résolution** (A/48/L.60)
- c) **Rapport de la Cinquième Commission**
(A/48/964)

M. Thanarajasingam (Malaisie) (*interprétation de l'anglais*) : Je suis heureux que vous soyez ici aujourd'hui, Monsieur le Président, pour présider cette séance historique.

Près de trois décennies se sont écoulées depuis que nous nous sommes engagés dans notre recherche d'un nouveau régime du droit de la mer. Une telle initiative, inaugurée en 1967, s'est cristallisée dans la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à la fin de 1973 et a culminé, après neuf ans de négociations ardues, avec l'adoption de la Convention sur le droit de la mer le 10 décembre 1982.

La Malaisie a été associée au processus de négociation de la Convention dès son début. Nous sommes fiers d'avoir été l'un des 119 pays qui ont signé la Convention le jour même où elle a été adoptée.

Le fait que 150 pays représentant toutes les régions et tous les systèmes juridiques et politiques du monde ont répondu à la nécessité d'élaborer un nouveau régime global du droit de la mer a été un événement important dans les

relations internationales. L'idéal sous-tendant l'élaboration de la Convention, c'est-à-dire l'établissement d'une véritable universalité dans les efforts déployés pour instaurer un ordre économique international juste et équitable régissant les espaces océaniques, était partagé par la communauté internationale. L'intégration dans la Convention du concept de patrimoine commun de l'humanité relativement aux fonds marins et océaniques a effectivement été un jalon dans l'histoire des traités internationaux.

Malgré l'adoption de la Convention sur le droit de la mer en 1982, ses progrès ont été entravés. Ce n'est que le 16 novembre dernier — soit près de 11 ans après l'adoption de la Convention — que le soixantième instrument de ratification a été déposé, ce qui satisfaisait à l'exigence de l'article 308 de la Convention. Par conséquent, la Convention entrera en vigueur le 16 novembre prochain.

Même ainsi, un total de quelque 60 États parties à la Convention, dont la quasi-totalité font partie du monde en développement, ne symbolise pas une acceptation universelle de la Convention. L'origine de ce manque d'acceptation universelle de la Convention est bien connue et n'a pas à être explicitée ici.

Ma délégation tient à reconnaître la persévérance de la communauté internationale pour surmonter les obstacles à la participation universelle à la Convention grâce à un processus de dialogue et de consultation. L'initiative prise par l'ONU d'organiser des consultations officielles a certainement été utile. Les consultations, entreprises il y a

quatre ans, soit le 19 juillet 1990, ont abouti au projet d'accord dont nous sommes saisis aujourd'hui. L'acceptation par nous tous ici de cet accord symbolisera l'acceptation universelle de la Convention elle-même.

Ma délégation est particulièrement heureuse que l'ensemble des compromis représenté par l'Accord ne porte pas atteinte au concept fondamental selon lequel les fonds marins constituent le patrimoine commun de l'humanité. Grâce à l'adoption du projet de résolution aujourd'hui, l'ONU inaugurerait une nouvelle ère en ce qui concerne les utilisations pacifiques des espaces marins et océaniques. Nous sommes confiants que l'adoption de l'Accord et son acceptation par nous tous ici ouvriront la voie à une participation universelle pleine et effective à la Convention elle-même.

Pour terminer, ma délégation souhaite exprimer son appui à cet accord, pour la réalisation duquel tous ceux qui sont présents ici ont travaillé avec tant d'acharnement. Nous espérons vivement que les compromis intervenus et les accords conclus librement seront pleinement mis en oeuvre.

M. Macedo (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Le Gouvernement mexicain se félicite de la conclusion des consultations que le Secrétaire général avait convoquées pour résoudre les divergences relatives à la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le résultat se trouve formulé dans l'Accord que l'Assemblée générale va adopter à cette occasion.

Le Mexique a été le troisième État qui a ratifié la Convention, en 1983, après avoir participé activement aux travaux de la Conférence, étant pleinement convaincu que cet instrument constitue la meilleure façon de parvenir à l'établissement d'un ordre juridique qui permettrait à tous les États de bénéficier des ressources de la mer. C'est cet esprit qui motive aujourd'hui la présence ici du Mexique, et qui l'a poussé à encourager le processus qui arrive maintenant à son terme.

L'Accord relatif à l'application de la Partie XI nous oblige à rappeler la démarche adoptée par la Conférence dans le processus de négociation de la Convention. Il avait alors été clairement démontré qu'un régime international de la mer effectif ne pouvait être réalisé que dans la mesure où celui-ci reposerait sur deux principes fondamentaux, dont la validité ne saurait être mise en doute : premièrement, le caractère unitaire de la Convention et, deuxièmement, la nécessité d'une participation universelle.

D'une part, il est reconnu que toutes les utilisations des océans sont intimement liées entre elles et que, par conséquent, leur réglementation doit être complète. La Convention représente un équilibre délicat entre les intérêts légitimes de tous les États dans les océans. Pour cette raison, la Convention a été soigneusement négociée en tant qu'ensemble intégral, étant donné que c'est la seule façon de répondre aux aspirations les plus diverses.

D'autre part, il est évident que la Convention ne sera pleinement efficace que dans la mesure où elle sera universellement acceptée. La rupture du consensus au sein de la Conférence, en avril 1982, a été, à l'époque, un incident lamentable, qui a compromis la viabilité de la Convention. Cependant, la communauté internationale n'a pas perdu l'espoir que le dialogue et la raison prévaudraient et que les États qui n'avaient pas la possibilité de signer ou de ratifier la Convention ou d'y adhérer finiraient par le faire.

Lorsque le Mexique s'est associé à l'initiative du Secrétaire général, il l'a fait étant convaincu que le résultat de ce processus de dialogue sur la Partie XI permettrait d'aboutir à l'universalité de la Convention, mais il l'a toujours fait sur la base de la prémisse selon laquelle cet instrument devait garder un caractère unitaire.

Par conséquent, le travail de négociation de l'Accord d'application de la Partie XI a été entrepris par le Mexique parce qu'il reconnaissait qu'il y avait eu un changement fondamental de circonstances qui, en empêchant l'exploitation des fonds marins sous la forme prévue dans la Convention, avait une incidence négative sur la réalisation de son but et de son objectif. De ce fait, afin de ne pas aller à l'encontre de ce but et de cet objectif, et pour faire en sorte que la Convention soit viable, les changements nécessaires ont été apportés pour adapter la Partie XI aux réalités actuelles.

Néanmoins, le fait d'avoir engagé un processus de négociation sur les aspects du régime d'exploitation minière des fonds marins, dans lequel des divergences de vues se sont fait jour, ne peut impliquer une révision des nombreux principes de la Convention qui ont déjà été consolidés en tant que normes du droit coutumier international. Ainsi, le principe selon lequel la zone et ses ressources constituent le patrimoine commun de l'humanité garde toute sa validité, et ne peut être mis en question ici ou dans d'autres instances.

En outre, il faut bien comprendre que la révision de la Partie XI de la Convention ne signifie, à aucun moment, la possibilité d'entamer la révision d'autres aspects de la

Convention. L'Accord relatif à l'application de la Partie XI, comme on l'a déjà dit, a été établi exclusivement en raison d'un changement fondamental de circonstances dans le régime de l'exploitation minière des fonds marins et c'est pourquoi il a un caractère exceptionnel.

La communauté internationale doit permettre maintenant que toutes les dispositions de la Convention soient pleinement reconnues en tant que normes de droit international. Dans le cas contraire, on courrait de nombreux risques et on mettrait en danger l'établissement d'un ordre juridique dans le domaine des océans. Par conséquent, la ratification ou l'adhésion à la Convention et sa stricte application par tous les États seront la seule garantie qui permettra à cet instrument d'atteindre ses objectifs.

Une fois que les préoccupations des États qui avaient des divergences de vues sur le régime d'exploitation minière des fonds marins prévu dans la Convention auront été largement satisfaites, il ne restera plus d'argument valable qui empêchera lesdits États de ratifier la Convention ou d'y adhérer. Pour montrer leur attachement à l'universalité de la Convention, les mesures prises jusqu'à présent ne suffisent pas étant donné que, ayant révisé certaines dispositions de la Partie XI, il n'existe pas, à ce jour, de garantie que ces pays finalement ratifieront la Convention ou y adhéreront. La réalisation non équivoque de ce compromis se fera au moment où les États qui ne l'ont pas encore fait ratifieront la Convention ou y adhéreront. Il convient de rappeler que jusqu'à maintenant, la Convention n'a pratiquement été ratifiée que par des pays en développement. Le Gouvernement mexicain prie instamment les États qui ne l'ont pas ratifiée de le faire dès que possible.

Le Mexique votera pour le projet de résolution, qui permettra l'adoption de l'Accord et son ouverture à la signature, et manifestera ainsi son intérêt de voir finalement résolues les divergences relatives à la Partie XI de la Convention. Cependant, il n'est pas encore en mesure de signer l'Accord. Le Mexique ne pourra le signer et éventuellement exprimer sa volonté d'être lié par lui uniquement lorsque les États qui, jusqu'à maintenant, se sont malheureusement abstenus de participer au régime conventionnel de la mer, donneront des signes plus positifs quant à leur intention de ratifier la Convention.

Ce n'est qu'à ce moment-là que nous pourrons constater que l'engagement pris au début des consultations menées par le Secrétaire général pour adapter la Partie XI aux changements politiques et économiques afin d'obtenir la participation universelle à la Convention est honoré. Nous espérons être en mesure de signer l'Accord dès que nous

constaterons des progrès dans la participation de tous les États à la Convention.

D'autre part, en tant qu'État qui a ratifié la Convention, mon pays a des devoirs et des responsabilités très différents de ceux des États qui, à ce jour, n'ont pas accepté la Convention. Cette condition l'empêche, à l'heure actuelle, d'appliquer provisoirement l'Accord. Compte tenu du fait que la Convention a été approuvée par le Sénat de la République, le Gouvernement mexicain se voit obligé d'obtenir son approbation en ce qui concerne l'Accord avant de procéder à tout acte qui modifierait l'approbation initialement accordée. C'est pour cela que le Mexique appliquera à titre provisoire l'Accord uniquement lorsqu'il l'aura signé et ratifié, ou bien lorsqu'il aura adhéré à celui-ci conformément aux procédures constitutionnelles internes.

La Convention est l'exemple le plus vivant de la manière dont la coopération internationale permet de résoudre les divergences et d'aménager en un seul instrument les aspirations d'États qui ont des intérêts très divergents. Le Mexique renouvelle ici son attachement au régime consacré dans la Convention, et il fera tous les efforts nécessaires pour continuer à contribuer à la réalisation de son universalité.

M. Li Zhaoxing (Chine) (*interprétation du chinois*) :
Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter, au nom de la délégation chinoise, pour la façon dont vous présidez cette reprise historique de la session de l'Assemblée générale.

L'Accord relatif à la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a finalement été établi au terme de quatre ans de longues consultations, qui ont permis de mettre au point et de présenter officiellement à l'Assemblée générale, pour approbation, le projet de résolution et le projet d'accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. La délégation chinoise voudrait remercier le Secrétaire général, M. Boutros-Ghali, qui a mené à bien ces consultations. Nous remercions également l'ancien Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar pour les efforts qu'il a déployés pour engager ces consultations.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est, à ce jour, la convention internationale la plus exhaustive et la plus importante sur la gestion de la mer. Bien que cette convention puisse encore être améliorée, elle traduit fondamentalement les aspirations et les intérêts communs de l'écrasante majorité des pays du monde dans l'exploration et les utilisations de la mer, suscitant ainsi une

attention universelle de la part de la communauté internationale. Le retard dans l'entrée en vigueur de la Convention et dans la participation universelle à celle-ci est dû essentiellement au fait qu'un certain nombre de pays ont eu des difficultés à accepter certaines dispositions de la Partie XI. Le projet d'accord actuel reflète les résultats des consultations présidées par le Secrétaire général au cours des quatre dernières années; il apporte des ajustements importants dans les réglementations concernant le processus de prise de décisions des diverses institutions de l'Autorité internationale des fonds marins, les fonctions et les procédures d'opération de l'Entreprise et les politiques en matière de production concernant l'exploitation minière des fonds marins par la communauté internationale; il réduit les charges financières des États parties et des exploitants des fonds marins; il abolit les quotas de production; et il prend en considération les divers intérêts et demandes des parties intéressées — ouvrant ainsi la voie à une participation universelle à la Convention.

Il faut signaler notamment que le projet d'accord prévoit que les pays qui consentent à l'adoption de l'Accord, ou qui le signent, peuvent l'appliquer à titre provisoire avant son entrée en vigueur, et il stipule que les pays qui doivent encore ratifier la Convention de 1982 ou y adhérer peuvent continuer, sous certaines conditions, à être membres de l'Autorité à titre provisoire pendant une certaine période après l'entrée en vigueur de l'Accord et qu'ils ont les mêmes droits et obligations que les autres membres. Les dispositions concernant l'application provisoire et le système des membres à titre provisoire ont donné le temps aux pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention, ou qui n'y ont pas adhéré, de le faire, et elles encouragent par conséquent une participation universelle à la Convention.

La Chine a participé activement à toutes les consultations officieuses présidées par le Secrétaire général. Nous estimons que le projet d'accord a aplani les difficultés rencontrées par quelques pays concernant certaines dispositions de la Partie XI et a sauvegardé le principe de patrimoine commun de l'humanité, tout en tenant compte des conditions particulières des pays qui ont adhéré à la Convention et de ceux qui ne l'ont pas encore fait. Le Gouvernement chinois appuie le projet de résolution et le projet d'accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Nous espérons qu'à cette reprise de la session, ces textes seront approuvés.

La Chine signera l'Accord, sous réserve de ratification, lorsqu'il sera ouvert à la signature et l'appliquera à titre provisoire à partir du 16 novembre 1994.

M. Ostrovsky (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Hier, dans cette salle, on a déjà beaucoup parlé de l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et nous ne souhaitons pas y revenir. Qu'il me suffise de dire que nous partageons entièrement ce point de vue.

S'agissant du projet d'accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, élaboré lors de consultations tenues sous l'égide du Secrétaire général, nous sommes d'avis que ce texte est incontestablement un progrès vers la réalisation de l'objectif visé : donner à la Convention un caractère d'acceptation générale — en fait d'universalité.

En même temps, si l'on se base sur les faits, et si l'on ne s'attarde pas aux aspects superficiels, on ne peut que reconnaître que ce projet d'accord est incomplet et qu'il manque de logique. D'où la question qui se pose naturellement : pourrait-il, sous sa forme actuelle, réaliser ses objectifs? Nous avons, à ce sujet, des doutes sérieux.

Dans le rapport du Secrétaire général, il est dit que la Russie

«fit une déclaration par laquelle elle réservait sa position au motif qu'un certain nombre de propositions qu'elle avait faites n'avaient pas été retenues dans le projet d'accord.» (A/48/950, par. 26)

Cette affirmation est trop simpliste et donne, par conséquent, une impression erronée de la situation. La question n'est pas que tous les amendements de la Russie n'ont pas été adoptés : le fond du problème est que, pour les questions les plus importantes de l'Accord, il n'existe pas de dispositions claires qui puissent garantir une coopération fructueuse dans ce domaine en tenant dûment compte des intérêts de tous les pays.

Ceci s'applique avant tout à l'interprétation du concept de «patrimoine commun de l'humanité», auquel se sont référés hier les représentants de Malte et d'un certain nombre d'autres États. Les ressources minières des fonds marins sont exploitables par tous les États sur un pied d'égalité. Par conséquent, aucun État ni aucun groupe d'États ne peut prétendre contrôler les activités des autres États. C'est là une question extrêmement importante, touchant les principes fondamentaux et généralement reconnus

du droit international. Néanmoins, le paragraphe 1 de la section 1 de l'annexe à l'accord contient des dispositions qui pourraient être interprétées comme étant en contradiction avec ces principes.

Je voudrais parler aussi d'une autre question d'importance cruciale.

Au cours des consultations tenues sous l'égide du Secrétaire général, il a été unanimement reconnu que l'application de la Partie XI de la Convention ne devait pas entraîner de dépenses injustifiées. Ce problème devient particulièrement délicat puisque nous devrions créer, aujourd'hui, l'Autorité internationale des fonds marins, laquelle, pendant au moins 15 ans, n'exercera aucune activité réelle du fait que, comme l'ont confirmé les experts, l'exploitation commerciale des ressources des fonds marins ne commencera pas avant ce délai.

Nous n'avons absolument aucun doute quant à la sincérité de ceux qui ont demandé et qui continuent de demander que les dépenses soient réduites au minimum. Cependant, l'Accord ne contient pas de dispositions pouvant servir de directives à cet effet. Des directives d'ordre général telles que la nécessité d'arriver à un meilleur rapport coût-efficacité ne peuvent pas être réellement considérées comme un élément de dissuasion fiable.

Nous pensons que tout cela risque d'entraîner un accroissement incontrôlé de dépenses injustifiées, et nos préoccupations se fondent sur des faits. Tout récemment, durant les consultations, ceux qui préconisaient que les coûts administratifs de l'organisation des fonds marins nouvellement créée soient couverts en dehors du budget des Nations Unies ont déclaré que cela ne devrait pas entraîner d'augmentation budgétaire. Il reste que lors de la discussion initiale de cette question en Cinquième Commission, il a été clairement démontré qu'il ne s'agissait là que d'un vœu pieux. Comment pourrions-nous en fait concrétiser cette intention alors que celle-ci n'est mentionnée ni dans l'Accord ni dans aucun autre document? Comment pourrions-nous assumer la responsabilité d'adopter un accord provisoire sans en connaître les incidences budgétaires?

D'autres facteurs sont déjà apparus qui n'ont rien à voir avec le rapport coût-efficacité évoqué dans l'Accord. Il s'agit notamment des tentatives de création de postes bien rémunérés qui ne sont pas nécessaires pour le moment et de la volonté d'organiser, à la Jamaïque, en novembre, une session de trois jours de l'Assemblée; cette session avait été initialement prévue, conformément à la Convention, pour la tenue d'élections, mais ces élections ont été reportées à plus

tard. Comme on ne sait donc pas très bien sur quoi l'Assemblée va travailler en novembre, comment pourrions-nous justifier les frais connexes et savoir si chacun acceptera de les supporter.

J'aimerais avoir quelques éclaircissements à ce sujet. Il ne s'agit pas uniquement de cette session de trois jours, dont nous n'avons même pas besoin de discuter aujourd'hui; mais il y a la question de savoir si cette session sera suivie d'autres sessions similaires nécessitant des dépenses considérables qui ne sont ni justifiées par les intérêts en jeu ni conformes au critère de l'Accord relatif au rapport coût-efficacité. L'expérience montre que ce genre de préoccupations sont habituellement bien fondées.

Il existe, à notre avis, une autre question fondamentale. À la section 1 du paragraphe 6 de l'annexe à l'Accord figure le principe de non-discrimination entre investisseurs pionniers et investisseurs potentiels. Cependant, nous avons de bonnes raisons de penser que personne n'a l'intention d'adhérer à ce principe. Cela est devenu évident dès que nous avons essayé d'inclure dans l'Accord des indications sur la nécessité d'une approche non discriminatoire du paiement de la redevance annuelle d'un million de dollars. Cela a conduit la délégation russe à réserver sa position à l'issue des consultations relatives aux documents finaux. Il faut souligner qu'un certain nombre de pays nous ont alors fait part de leurs préoccupations au sujet de la position de la Fédération de Russie.

Nous tenons à cet égard à indiquer clairement que nous comprenons ces préoccupations, que nous sommes pleinement conscients de l'importance d'une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que nous avons déployé, et continuons de déployer, tous les efforts possibles pour créer les conditions nécessaires à une coopération universelle dans ce domaine. Cependant, un certain nombre de questions essentielles n'ont toujours pas été réglées et, dans ces circonstances, la délégation de la Russie se voit contrainte, non sans regret, de dire qu'elle n'est pas en mesure d'appuyer l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, élaboré lors des consultations tenues sous les auspices du Secrétaire général.

M. Linton (Suède) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation de la Suède est particulièrement heureuse de prendre part à l'adoption du projet de résolution et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. C'est un honneur pour moi d'annoncer

que le Gouvernement suédois a décidé de parrainer le projet de résolution et de signer l'Accord.

La Suède note avec une grande satisfaction qu'après quatre années d'intenses consultations, les efforts du Secrétaire général ont abouti à des résultats concrets. Nous avons tous encore à l'esprit les 12 longues années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Convention, instrument qui est une preuve réelle de la codification et du développement progressif du droit international. L'Accord sur l'application de la Partie XI représente une étape majeure vers l'acceptation universelle d'un système complet de règles et de principes du droit de la mer. L'entrée en vigueur, le 16 novembre 1994, de la Convention de 1982, acceptable pour le plus grand nombre possible d'États, marquera un jalon historique.

La Suède a toujours estimé que le système contenu dans la Partie XI de la Convention était trop lourd et qu'il entraînait des dépenses disproportionnées par rapport aux avantages financiers pouvant découler de l'exploitation minière des fonds marins.

La Suède estime que le meilleur moyen de mettre au point une Autorité efficace et rentable consiste à adopter la même approche que celle qui figure dans l'Accord dont nous sommes saisis.

S'agissant de l'Entreprise, nous estimons que cette institution doit fonctionner selon des critères strictement commerciaux.

La Suède se félicite particulièrement de ce que la préoccupation croissante concernant l'environnement mondial ainsi que la protection et la préservation des ressources biologiques soit évoquée dans le préambule du projet d'accord.

Bien que l'exploitation minière des fonds marins soit une lointaine perspective, la Suède estime que le présent projet d'accord constitue une bonne base pour la gestion du patrimoine commun de l'humanité au mieux des intérêts de tous les pays.

L'esprit de coopération qui a présidé aux consultations officielles montre bien que la Convention de 1982 est une réalisation importante du droit international et que la communauté internationale est réellement attachée à assurer une large adhésion à la Convention. Avec la conclusion de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention de 1982, le dernier obstacle à l'adhésion universelle a été levé.

Les efforts entrepris par deux Secrétaires généraux ont été réalisés dans un climat de pragmatisme et de réalisme politique. Avec un talent diplomatique remarquable, leurs conseillers juridiques et conseillers sont parvenus à des résultats sur les questions complexes dont nous étions saisis. Le Secrétaire général adjoint Hans Corell, le Juge Carl-August Fleischhauer et M. Jean-Pierre Lévy méritent notre reconnaissance.

Je voudrais également exprimer notre gratitude à ceux de nos collègues des délégations qui, par leur pensée constructive et leur travail ardu, ont jeté les bases de cet accord. Nous sommes, bien sûr, parfaitement conscients du rôle fondamental qu'a joué l'Ambassadeur Satya Nandan en rapprochant les divers groupes d'intérêts.

Enfin, je voudrais dire — et je crois que je me fais l'interprète du groupe que j'ai l'honneur de présider, les Amis de la Convention — que nous nous félicitons tous du projet de résolution et de l'Accord. Nous souhaitons encourager tous les États à prendre part à leur adoption. Le rôle de notre groupe — qui comprend l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Islande, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suède et la Suisse — a été d'oeuvrer en faveur d'une Convention sur le droit de la mer universelle et largement acceptée. L'adoption par l'Assemblée de cet accord représentera la réalisation de cet objectif.

M. Fife (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné sa position géographique et son environnement naturel, la Norvège, tout au long de son histoire, a été activement intéressée par les questions maritimes. Pour les représentants et autres responsables ici présents aujourd'hui qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il suffise de rappeler les contributions de M. Jens Evensen, qui a personnifié l'intérêt réel de la Norvège pour le processus multilatéral de codification et de développement progressif du droit international dans ce domaine.

Depuis la signature de la Convention sur le droit de la mer, à Montego Bay, le 10 décembre 1982, la Norvège a continué de prendre une part active aux débats dans les instances des Nations Unies responsables du droit de la mer. Ces travaux comprennent les consultations sur la Partie XI de la Convention qui ont mené au projet de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie pour adoption. Il faut mentionner tout particulièrement la Conférence en cours sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, qui traite de questions essentielles

du développement durable auxquelles mon gouvernement attache la plus grande importance.

La Norvège tient à s'associer sans réserve à ceux qui ont exprimé leur gratitude aux Secrétaires généraux Pérez de Cuéllar et Boutros Boutros-Ghali, ainsi qu'à leurs conseillers juridiques et conseillers, pour les efforts remarquables qu'ils ont déployés afin d'organiser et de mener à une conclusion heureuse les consultations sur la Partie XI de la Convention. Ces consultations, qui ont duré de 1990 à 1994, ont établi les fondements permettant de résoudre les questions non réglées concernant la Partie XI de la Convention, ce qui rendra l'ensemble des lois régissant l'exploitation minière des fonds marins acceptable pour un groupe de pays élargi.

La Norvège appuie l'esprit de compromis et de réalisme qui a inspiré les modifications qui permettront de rendre les institutions et les procédures moins coûteuses et moins bureaucratiques, et en même temps plus compatibles avec les réalités du marché qui doit régir le développement des ressources minérales des fonds marins. Voilà pourquoi la Norvège s'est portée coauteur du projet de résolution si talentueusement présenté par le représentant des Fidji, l'Ambassadeur Nandan.

M. Hudyma (Ukraine) (interprétation de l'anglais) : L'adoption en 1982 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été un jalon dans l'histoire du droit international. Le fait que cette convention est le traité le plus détaillé et le plus représentatif de l'effort universel pour codifier le droit international est notoire. Immédiatement après son adoption, elle a eu un impact considérable sur la conduite des affaires relatives à la mer. La Convention est sans aucun doute une contribution de premier plan au maintien de la paix, de la justice et du progrès dans de nombreuses régions.

Dans sa pratique législative, l'Ukraine suit de très près l'esprit et la lettre de la Convention. Dans l'esprit de coopération envisagé par la Convention, l'Ukraine poursuit la procédure de révision des traités relatifs aux questions marines, dans le but de devenir partie à certains d'entre eux. Conformément à la loi ukrainienne sur l'applicabilité des traités internationaux sur le territoire ukrainien, les traités auxquels l'Ukraine est partie constituent :

«une partie inaliénable de la législation nationale de l'Ukraine et sont appliqués conformément aux procédures spécifiées, dans le respect des normes législatives nationales.»

Cela signifie que tout traité, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pourra être invoqué devant un tribunal ukrainien, dès sa ratification finale par l'Ukraine.

Il ne fait aucun doute que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer mérite une participation universelle. Il est clair que les avantages de la Convention ne seront jamais complets si tous les États n'y participent pas. Malheureusement, jusqu'à présent, certaines difficultés concernant le régime d'exploitation minière des fonds marins se sont posées. Ces difficultés ont empêché certains États de participer à la Convention. Grâce à l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ces difficultés ont été surmontées.

De par l'adoption de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, la voie sera ouverte à la participation universelle à la Charte des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous partageons l'opinion exprimée hier par l'Ambassadeur Satya Nandan, des Fidji, selon laquelle l'adoption de l'Accord sera un jalon de plus dans le développement du droit de la mer international moderne.

À cet égard, la délégation ukrainienne tient à exprimer ses plus sincères remerciements à l'actuel Secrétaire général ainsi qu'à son prédécesseur pour avoir lancé et mené à bien les consultations officieuses. Je voudrais également exprimer notre sincère gratitude à M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, et à son prédécesseur, le Juge Carl-August Fleischhauer.

En tant que convention, cet accord n'est pas, à notre avis, un instrument juridique véritablement optimal. Ce qui importe davantage, toutefois, c'est qu'il résulte d'un compromis politique. L'Ukraine appuie généralement ce compromis politique et votera en faveur de l'Accord.

Au cours de la dernière série de consultations du Secrétaire général, l'Ukraine et certains autres États d'Europe orientale ont insisté pour qu'il y ait une représentation juste et équitable de tous les groupes régionaux d'États au sein du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. À l'issue des négociations, un projet de compromis a été formulé. La formulation retenue a été dénommée «clause ukrainienne» par l'Ambassadeur Jalal, de l'Indonésie, qui est Président du Groupe des 77. Cet accord officieux, dont je vais donner lecture, sera adopté en même temps que le projet de résolution et l'Accord.

«Une fois qu'une large participation à l'Autorité aura été réalisée et que le nombre des membres de chaque groupe régional participant à l'Autorité sera substantiellement similaire au nombre des membres dudit groupe à l'Organisation des Nations Unies, il est entendu que chaque groupe régional sera représenté par au moins trois membres au Conseil de l'Autorité.»
(A/48/950, annexe II)

L'adoption de l'Accord et l'entrée en vigueur de la Convention stimuleront pleinement le rôle de l'ONU et de son Secrétariat en tant qu'organe responsable de la surveillance mondiale de l'application du droit de la mer et qu'organisateur de la coopération entre États dans le domaine des affaires de la mer. Une des principales tâches qui incombent à l'ONU à cet égard consiste à aider les États dans l'application de la Convention et dans la mise au point d'une démarche cohérente et uniforme en ce qui a trait au nouveau régime juridique des océans. Tout aussi importante est la poursuite de l'aide apportée par l'ONU aux États en appui à leurs efforts nationaux, sous-régionaux et régionaux en faveur de la pleine matérialisation des avantages que procure la Convention.

Au sein du Secrétariat de l'ONU, la Division des affaires océaniques et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques a joué un rôle notable. Nous considérons cette Division comme un secrétariat *de facto* de la Convention. Avec l'entrée en vigueur de la Convention, la Division devra faire face à des exigences encore accrues à l'avenir. Il est essentiel de veiller à ce que la Division dispose de ressources adéquates pour satisfaire à ces exigences.

Parallèlement, nous partageons l'avis exprimé par certaines délégations, et notamment par le représentant de l'Allemagne lorsqu'il a pris la parole au nom de l'Union européenne, selon lequel les coûts de fonctionnement de la future Autorité des fonds marins doivent être maintenus dans le cadre approprié. La prochaine session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins devrait examiner attentivement cette question.

M. Huaraka (Namibie) (*interprétation de l'anglais*) : Aujourd'hui, un autre jalon important est posé dans l'histoire de l'ONU et dans l'évolution du droit international, et notamment du droit de la mer. Aujourd'hui, la communauté internationale compte bien adopter l'Accord final sur la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il s'agit d'une réalisation exceptionnelle puisque cela rendra possible une adhésion universelle à la Convention. Plus la Convention deviendra universelle

rapidement, plus elle réussira à apporter une contribution importante à l'ordre juridique maritime international.

Il y a près de 12 ans, c'est-à-dire le 10 décembre 1982, la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adopté, à Montego Bay, à la Jamaïque, la Convention sur le droit de la mer. Cette même journée, 119 pays ont signé la Convention, soit le plus grand nombre d'États ayant jamais signé un traité le jour de son adoption. Cela démontre l'énorme importance que la communauté internationale accorde à cette convention. Il faut également noter que, des 119 États qui ont signé la Convention ce jour-là, 92 étaient des pays en développement. Ce nombre sans précédent montre l'importance que les pays en développement donnent à la Convention.

Certains concepts formulés dans la Convention — par exemple, celui de zone économique exclusive, qui est un des plus importants — ont été élaborés à l'initiative des pays en développement, avec la participation active du Groupe des États d'Afrique. De plus, ce concept est maintenant généralement accepté par la communauté internationale, et il l'a été même avant son entrée en vigueur officielle. Il s'est établi en tant que principe du droit international coutumier, par l'intermédiaire d'une disposition de traité, et nombre de ses dispositions ont ensuite été mises en oeuvre par divers États — par exemple, l'établissement d'une zone économique exclusive de 200 milles, d'une mer territoriale de 12 milles et de plusieurs dispositions relatives à la conservation et à la gestion des ressources biologiques des mers et des océans.

Un autre principe très important de la Convention est celui de la proclamation des fonds marins ne relevant pas des juridictions nationales en tant que «patrimoine commun de l'humanité». À ce sujet, et au bénéfice de tous les pays, tant développés qu'en développement, la zone des fonds marins pourra être exploitée de façon optimale au moyen d'un régime qui supervisera et contrôlera l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques des fonds marins. À l'heure actuelle, il est approprié de reconnaître l'excellent travail accompli jusqu'à maintenant par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer.

Bien que nombre de pays aient estimé que la plupart des dispositions de la Convention sur le droit de la mer de 1982 étaient conformes à leurs intérêts et avaient une importance égale pour tous les pays, la Partie XI de la Convention a posé de graves problèmes à certains — notamment aux pays développés — et la Convention dans son ensemble est donc demeurée inacceptable pour

eux. Ces pays n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré.

La Namibie estime que la Convention sur le droit de la mer est un instrument international important. Elle a participé activement à tout le processus de négociations et, finalement, par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui était l'autorité légale intérimaire du territoire à l'époque, a signé et ratifié la Convention. De fait, la Namibie, le 18 avril 1983, a été le cinquième État à ratifier la Convention. Son indépendance acquise, la Namibie a immédiatement adopté la loi nécessaire pour intégrer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à la législation namibienne.

Comme les membres présents à cette session le savent bien, la Namibie fait partie des pays dont les ressources marines ont été exploitées et pillées sans retenue par des chalutiers étrangers dans la période antérieure à l'indépendance. Une fois indépendante, la Namibie a proclamé une zone économique exclusive de 200 milles marins, tel qu'il est prévu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La proclamation mettait la Namibie en meilleure position pour protéger ses ressources marines, particulièrement contre la pêche illégale.

La Namibie se félicite du rapport du Secrétaire général contenu dans le document A/48/950, daté du 9 juin 1994, au sujet des questions non réglées concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à l'exploitation minière des fonds marins. À l'heure actuelle, il est approprié pour ma délégation d'exprimer sa reconnaissance aux Secrétaires généraux Javier Pérez de Cuéllar et Boutros Boutros-Ghali pour leur détermination à mener les choses à bonne fin et à garder le cap au cours des quatre années difficiles de négociations sur la Partie XI. Le rapport fait état de neuf questions qui sont sources d'importantes difficultés pour certains États. Il est réconfortant de noter que, dans un esprit de compromis, un accord a été réalisé sur presque tous les aspects de la Partie XI qui avaient posé quelques difficultés. C'est un grand succès.

Cependant, ma délégation voudrait réitérer sa position sur le processus de prise de décisions dans les organes de l'Autorité et sur l'Entreprise. La Namibie estime que, dans toute organisation, la prise de décisions est le processus le plus fondamental et, probablement, le plus important pour sa gestion adéquate et son fonctionnement sans heurt. À cet égard, pour ce qui est de la prise de décisions au sein du Conseil, la Namibie estime que, dans un esprit de coopération, d'égalité et de justice, toutes les catégories, comme

indiqué à l'article 161 de la Convention, devraient voir leurs droits protégés. En cette époque de démocratie et d'ouverture, c'est en effet impératif. Deuxièmement, nous croyons que les décisions devraient être prises par consensus. Mais lorsqu'il n'y a pas accord, il faut procéder au vote.

En ce qui concerne l'Entreprise, l'organe de l'Autorité qui devra mener des activités dans la Zone telles que le transport, le traitement et la commercialisation des minerais extraits de la Zone, ma délégation croit que si l'on n'accorde pas des conditions favorables à l'Entreprise pour permettre son fonctionnement adéquat et efficace, elle ne sera pas en mesure de remplir le rôle qui lui incombe. Par conséquent, ma délégation accepte pleinement la démarche évolutive et l'entreprise conjointe envisagées dans l'Accord, mais cela ne devrait pas servir à saper le fonctionnement rapide et efficace de l'Entreprise.

Pour terminer, ma délégation participe à cette reprise de la quarante-huitième session avec l'intention de signer l'Accord sur la Partie XI de la Convention sur le droit de la mer. La Namibie s'est portée coauteur du projet de résolution et, le vendredi 29 juillet 1994 — cette fois-ci en tant qu'État souverain indépendant — elle signera l'Accord. Cela montrera l'attachement du Gouvernement de la République de Namibie aux principes du droit international. En outre, ma délégation est heureuse de se joindre aux autres délégations pour célébrer cette occasion historique.

M. Steward (Afrique du Sud) (*interprétation de l'anglais*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer offre un régime juridique international complet pour le développement durable des milieux marin et côtier, y compris la répartition et l'exploitation responsables des ressources des fonds marins. Les préoccupations majeures suscitées par les questions non réglées sur ce dernier aspect appartiennent maintenant au passé, grâce à la réalisation d'un consensus international après quatre années de négociations intenses. Nous félicitons tous les États, développés et en développement, ainsi que toutes les personnes qui ont participé à la réalisation de cet important consensus avec l'assistance constructive du Secrétariat.

L'Afrique du Sud se félicite de la conclusion heureuse de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il s'agit là d'une réalisation importante de la diplomatie multilatérale qui constitue un jalon de plus dans l'histoire du droit de la mer, ouvrant la voie à une acceptation universelle de la Convention et de ses dispositions.

L'Afrique du Sud appuie l'Accord et estime que c'est un élément qui fait intégralement partie de la Convention. En tant que signataire de la Convention, l'Afrique du Sud prendra, le moment venu, les mesures nécessaires pour signer l'Accord et, après cela, elle a l'intention de lancer le processus national de ratification de l'Accord et de la Convention. La ratification doit faire l'objet de l'examen et de l'approbation du Parlement.

En tant que pays côtier situé entre les vastes océans Atlantique et Indien, l'Afrique du Sud est pleinement consciente de ses responsabilités et de ses obligations à la fois dans les domaines marins et maritimes. En conséquence, notre législation nationale a été progressivement adaptée aux dispositions de la Convention. Une nouvelle loi sur les zones maritimes de l'Afrique du Sud sera bientôt présentée au Parlement.

L'Afrique du Sud partage les préoccupations mondiales quant à la dégradation du milieu marin. Les initiatives et les efforts de l'Afrique du Sud visant à préserver ses zones côtières et ses écosystèmes marins sont conformes aux dispositions pertinentes de la Convention.

La Convention et l'Accord que cette assemblée va adopter aujourd'hui contiennent les principes directeurs de l'application de politiques saines pour régir tous les océans et leurs ressources, y compris les activités relatives à l'exploitation des fonds marins. L'Afrique du Sud est attachée à ces principes, et elle coopérera pleinement aux niveaux régional et international pour assurer la préservation des ressources marines biologiques et non biologiques au profit de l'humanité tout entière, pour la postérité et pour la survie même des trésors des océans de la Terre.

M. Píriz Ballón (Uruguay) (*interprétation de l'espagnol*) : Lorsque, en 1982, la République orientale de l'Uruguay a approuvé, à Montego Bay, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle l'a fait pour que soit couronné de succès un processus difficile et complexe de négociation qui a finalement abouti à l'approbation d'un véritable code de la mer. Ce code traite des questions les plus importantes relatives à l'utilisation et à la préservation de ses ressources, énonçant des principes clairs pour établir les droits des États sur la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental, la haute mer et les ressources de la Zone.

Tout au long des négociations de la Convention, l'Uruguay, en tant que membre du Groupe des pays territoriaux, a assoupli ses concepts en faisant preuve d'un grand esprit de compromis, afin de contribuer ainsi à l'établisse-

ment d'un accord qui entraînerait le consensus de la communauté internationale sur le texte de la Convention.

En l'approuvant et, plus tard, en la ratifiant, notre parlement a agi conformément à l'exigence de la Constitution nationale, et l'Uruguay s'est associé au groupe d'États qui souhaitaient et recherchaient l'entrée en vigueur de la Convention.

Cette position montre l'intérêt de notre pays de réaffirmer, une fois de plus, qu'il est nécessaire que les relations entre les États et le jeu de leurs intérêts opposés soient le fruit de la négociation et du choix des normes de droit international qui les régissent.

Voilà pourquoi nous avons observé avec préoccupation la lenteur avec laquelle ont été obtenues les 60 ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la Convention. Heureusement, cet objectif a été atteint et, le 16 novembre 1994, les organes qu'elle envisage seront créés et toutes ses dispositions commenceront à régir les questions très diverses portant sur les activités maritimes des États.

De l'expérience acquise au cours des négociations consacrées à la Convention et, plus tard, de celles consacrées à l'approbation du texte auquel nous avons souscrit, nous avons constaté qu'un important groupe d'États n'a pu se joindre à l'accord réalisé sur le texte de la Convention en raison de divergences de vues quant aux dispositions de la Partie XI relatives à l'exploitation des ressources existantes de la Zone.

Pour notre pays, il importe de réaffirmer que les ressources existantes de la Zone font partie du patrimoine commun de l'humanité, à l'administration et à l'exploitation duquel tous les États ont le droit de participer, car c'est l'un des principes fondamentaux qui doivent régir les relations en matière de droit de la mer. Toute limitation à ce principe nous aurait empêchés de participer à un accord quelconque.

C'est à cause de ces antécédents que je viens de décrire que nous avons vu avec optimisme s'engager les consultations tenues sous les auspices du Secrétaire général en vue de chercher un terrain d'entente qui permettrait à certains États de surmonter les difficultés qu'ils éprouvaient

pour accepter la Partie XI de la Convention, difficultés qui les empêchaient d'en devenir parties.

Le projet de résolution et le projet d'accord dont nous sommes saisis sont acceptables pour notre délégation, essentiellement parce qu'un effort pour parvenir à une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer implique, nécessairement, que les concessions que ce texte prévoit ne pourront être accordées à aucun État qui n'aura pas exprimé auparavant, ou exprimé simultanément, son consentement à être lié par la Convention.

Tous les efforts de négociation ont été entrepris en vue de réaliser, le plus rapidement possible, une participation universelle à la Convention.

C'est pourquoi nous voterons pour le projet de résolution dont nous sommes saisis, et notre signature de l'Accord dépendra, ainsi que le demande notre constitution, de l'approbation du Parlement — autrement dit, elle sera soumise à ratification.

Nous ne saurions terminer cette déclaration sans exprimer notre reconnaissance spécialement à M. Pérez de Cuéllar pour l'initiative qu'il a lancée et qui a été menée avec succès à son terme par le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali. Les efforts déployés par leurs représentants ont été cruciaux pour le parachèvement des textes dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Nous tenons également à souligner et à louer le travail de l'Ambassadeur Nandan, des Fidji, qui a donné forme et contenu à une négociation complexe, qui, nous l'espérons, atteindra ses objectifs.

M. Kharrazi (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais m'associer aux autres délégations pour vous remercier d'avoir convoqué ces séances plénières. Je tiens également à exprimer ma gratitude au Secrétaire général pour son rapport, document A/48/950, concernant les consultations sur les questions non réglées concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à l'exploitation minière des fonds marins.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un ensemble de normes juridiques et de principes régissant toutes les formes d'activités humaines dans des régions qui représentent plus des deux tiers de la planète. Elle est le résultat de discussions avisées et prolongées et, en fait, elle représente un texte de compromis. D'autre part,

au cours des 12 dernières années, cette convention a inspiré un grand nombre de lois nationales, y compris celles de mon pays, et a rendu la pratique de l'État plus homogène dans de nombreux domaines.

En tant que signataire de la Convention, mon gouvernement s'est engagé à encourager tous les États à y adhérer. La participation de toute la communauté internationale est certainement nécessaire à une application effective des dispositions de la Convention.

La délégation de la République islamique d'Iran appuiera l'adoption du projet de résolution et du projet d'accord pour réaffirmer sa conviction fondamentale qu'il faut assurer de toutes les façons possibles l'intégrité et le caractère unifié de la Convention, et la participation universelle à celle-ci. Nous sommes fermement convaincus que tous — et particulièrement le groupe de pays développés dans son ensemble — doivent rester fidèles aux dispositions de la Partie XI de la Convention et de l'Accord, et les appliquer de bonne foi. De l'avis de ma délégation, une initiative importante dans ce sens serait de revoir toutes les mesures qui ont été prises jusqu'à présent et qui ne sont pas conformes à l'objectif et au but de la Convention, afin d'éliminer effectivement tous les obstacles juridiques à l'universalité de la Convention. La législation nationale promulguée dans certains pays industriels concernant l'exploration et l'exploitation des ressources minières des fonds marins et les concessions et les licences octroyées à leurs ressortissants et à leurs entreprises à cet effet figurent parmi les mesures qui doivent être mentionnées ici.

Il y a un point qu'il convient de relever : c'est la possibilité de ne pas arriver à appliquer la Convention et l'Accord à l'avenir parce que certains pays industriels importants s'abstiennent toujours de devenir parties à ceux-ci et de les respecter de bonne foi. À cet égard, il convient de se référer au paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord, qui prévoit son entrée en vigueur lorsque 40 États auront établi leur consentement à être liés par lui, alors que la participation de cinq États développés seulement parmi ceux qui sont mentionnés dans la résolution II a été jugée suffisante.

S'agissant du principe du patrimoine commun de l'humanité, qui est le concept principal sous-tendant la Partie XI de la Convention, ma délégation voudrait attirer l'attention sur certaines des dispositions de l'Accord ayant des répercussions sur ce principe. Bien que l'intention des auteurs de la Convention ait été que la phase d'exploration du régime d'exploitation minière des fonds marins soit terminée lors de l'entrée en vigueur de la Convention, et

que la phase d'exploitation commence après, les paragraphes 6 a) ii) et 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord prolongent la phase d'exploration d'environ deux décennies. Cela signifierait, en partie, que l'avenir de l'exploitation minière des fonds marins et les profits qui doivent en être tirés par la communauté internationale tout entière resteraient ambigus pendant une longue période.

Un autre point important est que, bien que le principe du patrimoine commun de l'humanité ait été réaffirmé dans les préambules du projet de résolution et du projet d'agrément, le principal élément pour que ce principe entre en vigueur — à savoir l'établissement d'une Entreprise à part entière conduisant des activités indépendantes dans la Zone sur un pied d'égalité avec d'autres exploitants — a été tellement transformé qu'il ne répond plus à cette exigence.

Bien que l'Entreprise soit censée mener ses opérations initiales d'exploitation minière des fonds marins par le biais d'opérations conjointes, elle a été privée de tout traitement préférentiel par l'Autorité. On peut rappeler que, conformément à l'article 151 5) de la Convention, une quantité garantie de nickel sur la quantité fixée comme plafond de production est réservée à l'Entreprise pour sa production initiale. Conformément à l'article 11 3) de l'annexe IV à la Convention, le financement des opérations de l'Entreprise sur son premier site minier doit être assuré par les États Parties afin qu'elle puisse commencer à travailler aussi rapidement et efficacement que possible. Avec la suppression de ces dispositions, il est difficile d'imaginer une situation dans laquelle l'institution soit en mesure de se lancer dans des activités commerciales et de rivaliser avec d'autres opérations, comme le prévoit le principe du patrimoine commun de l'humanité.

C'est pourquoi ma délégation continue de penser que la future Autorité doit rechercher les moyens permettant d'aider l'Entreprise à surmonter ces problèmes et à mener ses activités de manière indépendante dès que la situation économique le permettra.

M. Treves (Italie) (*interprétation de l'anglais*) : L'Italie salue l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que document de première importance. Cet accord parvient à éliminer les obstacles qui empêchaient un grand nombre de pays industrialisés, dont l'Italie, de ratifier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Convention que nous avons reconnue dès le départ comme un succès majeur de la coopération internationale.

L'Accord que nous sommes sur le point d'adopter établit un régime raisonnable pour l'exploitation minière des fonds marins qui correspond aux réalités économiques actuelles sans renoncer au principe de patrimoine commun de l'humanité. Ce faisant, il ouvre la voie à l'universalité de la Convention, objectif activement poursuivi par l'Italie depuis 1982 au sein de toutes les instances. Nous sommes particulièrement satisfaits de voir que nos efforts — dont ceux déployés tout récemment lors de l'élaboration du «papier-bateau», qui est à l'origine de l'Accord d'application — ont été couronnés de succès.

À notre avis, les avantages que l'adoption de l'Accord d'application entraîne pour tous les États justifient largement les concessions faites par toutes les parties pour y parvenir. Au nombre de ces avantages, il y a la possibilité, pour la Convention, de devenir rapidement un instrument de traité applicable aux États de toutes les régions du monde et de toutes orientations politiques et économiques. Cela aura pour effet de stabiliser le droit de la mer coutumier actuel, de fournir un cadre pour la protection du milieu marin et de disposer de moyens pacifiques de règlement des litiges. La mise en place du Tribunal international du droit de la mer est le signe apparent de la volonté, exprimée dans la Convention, de consolider le règne du droit dans les mers et océans.

Un certain nombre de problèmes subsistent inévitablement. Certains d'entre eux, comme ceux relatifs à la position des investisseurs pionniers, seront, nous l'espérons, résolus lors de la toute prochaine session de la Commission préparatoire. Les autres — en particulier la nécessité de faire en sorte que le Tribunal du droit de la mer soit constitué de manière à refléter, de façon équilibrée, tous les principaux systèmes juridiques et groupements politiques du monde — devront être réglés au cours des prochains mois.

En dépit de cela, le cadre fondamental est en place et c'est là notre principale réussite aujourd'hui.

Bien entendu, l'Italie partage et appuie pleinement les remarques faites hier par le représentant de l'Allemagne dans la déclaration qu'il a prononcée au nom de l'Union européenne. Nous avons toutefois estimé que nous ne pouvions demeurer silencieux et ne pas exprimer directement notre satisfaction lors de cet événement capital. Nous voudrions saisir cette occasion pour annoncer que l'Italie coparraine le projet de résolution et qu'elle signera l'Accord demain.

M. Kamunanwire (Ouganda) (*interprétation de l'anglais*) : C'est pour moi un grand plaisir de participer à cet événement historique, en signe de soutien à l'adoption du projet de résolution et à l'ouverture à la signature de l'Accord sur le droit de la mer.

L'Ouganda a, durant ces quatre dernières années, activement participé aux cruciales négociations de l'Accord dont nous sommes saisis, après que le Secrétaire général eut rouvert les consultations officieuses sur la Partie XI de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Je suis donc très heureux que les consultations aient abouti et permis l'élaboration du projet de résolution et de l'Accord que nous avons entre les mains et qui ont été présentés par les Fidji avec beaucoup de talent et parrainés par des pays représentant un large éventail d'intérêts.

J'aimerais aussi exprimer ma profonde reconnaissance au Président et aux membres du Groupe des 77, qui ont su maintenir les consultations sur cet accord historique en tête de leur programme et ont ainsi permis un niveau de participation et de consensus satisfaisant lors des consultations officieuses.

La réaffirmation du principe du patrimoine commun de l'humanité, tel qu'il est consacré dans le projet de résolution, est d'une importance particulière pour tous les pays sans littoral, dont l'Ouganda fait partie, leur éloignement de la mer les poussant à souhaiter toujours davantage qu'elle soit libre et accessible. Il est donc reconfortant de voir le large soutien dont bénéficient le projet de résolution et l'Accord, et j'espère sincèrement que la participation sera aussi large et enthousiaste.

L'Accord est une nouvelle preuve de ce que la communauté internationale est de plus en plus consciente de la nécessité de se développer de façon responsable et de ce que les États sont réellement décidés à assurer un équilibre entre les avantages commerciaux qu'offrent les nouvelles technologies et la nécessité de préserver et de protéger leur environnement au profit de tous, afin que lorsque les investisseurs pionniers et ceux qui leur succéderont dans le domaine inexploré de l'exploitation minière des fonds marins commenceront leurs activités commerciales, ils se conformeront à un régime internationalement acceptable et écologiquement sain.

L'Ouganda a déjà signé et ratifié la Convention de 1982. C'est pourquoi j'attends avec intérêt de me joindre aux autres États Membres pour adopter le projet de résolution et signer l'Accord demain, après quoi ce dernier sera soumis pour ratification aux autorités nationales concernées.

M. Pursoo (Grenade), *Vice-Président*, assume la présidence.

M. Cabello (Paraguay) (*interprétation de l'espagnol*) : Cette séance de l'Assemblée générale, convoquée dans le cadre du droit de la mer, constitue pour la communauté internationale un pas important sur la voie de la recherche d'une législation universelle pour les océans. L'Assemblée est consciente de l'importance de l'entrée en vigueur imminente de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui constitue non seulement un jalon fondamental dans les progrès du droit maritime international mais aussi un instrument qui inspirera la législation future dans divers domaines et renforcera le processus de codification du droit international, qui est une aspiration de toujours de l'humanité et l'un des principaux objectifs de la Charte des Nations Unies.

Le nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention ayant été atteint, les États Parties ont maintenant besoin de parvenir à une plus grande universalité et de commencer l'exploitation rationnelle et contrôlée des ressources marines qui constituent notre patrimoine commun.

Pour le Paraguay, pays sans littoral maritime, la responsabilité de la recherche du consensus permettant la signature et la ratification de la Convention par tous les peuples de la terre est encore plus grande. C'est pourquoi, nous appuyons sans hésitation le projet d'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et son annexe. Cette position repose sur notre volonté de faciliter l'accès à ces normes à un plus grand nombre d'États ainsi que l'application pragmatique de ses dispositions sans pour autant dénaturer l'essentiel de l'instrument international, but qui, selon nous, a été atteint dans le texte dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Cela réalisé, les institutions prévues dans la Convention pourront commencer leurs activités, fortes de la conviction qu'elles prennent des décisions au profit de tous les habitants de la planète qui pourront ainsi bénéficier des avantages de l'utilisation et de l'exploitation des mers. En outre, nous sommes convaincus qu'il est nécessaire de parvenir à une application immédiate et universelle de ces normes pour garantir le principe d'équité dans cette utilisation et cette exploitation et pour assurer la paix et la sécurité dans ce domaine.

Nous espérons que les réformes auxquelles seront soumises les dispositions de la Convention s'inspireront

toujours, comme c'est le cas aujourd'hui, de l'obligation de préserver l'intégrité de la Convention. Le Paraguay, pays enclavé et l'un des premiers à avoir ratifié, en 1986, cette institution du droit de la mer, se sent particulièrement lié par l'engagement de soutenir l'esprit qui a inspiré ceux qui, pendant tant d'années, ont contribué à l'édification de ce monument juridique, esprit qui a été nourri des principes d'universalité, de non-discrimination, d'égalité des chances et de participation de toutes les nations.

Les peuples anciens trouvaient le bonheur en se rapprochant de la mer. Les peuples jeunes, comme le nôtre, regardent la mer et y pensent comme à une partie de leur avenir commun.

M. Smejkal (République tchèque): Cette année 1994 connaîtra enfin la naissance définitive du nouveau droit de la mer, marquant l'aboutissement d'un processus de gestation particulièrement complexe et difficile, ayant connu des hauts et des bas, ainsi que des rebondissements parfois assez surprenants — du moins pour les non initiés — au cours des nombreuses années qui se sont écoulées depuis le début de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Quoi qu'il en soit de ces vicissitudes qui, espérons-le, appartiennent maintenant au passé, le 16 novembre prochain, entrera en vigueur la Convention signée à Montego Bay, en 1982. Nous pouvons, à cet égard, considérer dès à présent que son avènement se fera, en fin de compte, dans des conditions favorables et prometteuses, dans la mesure où l'adoption de la résolution comprenant le texte de l'Accord relatif à l'application de sa partie XI, qui fait l'objet de notre présent débat, sera de nature, nous en sommes convaincus, à permettre et à susciter le ralliement de nombreux États à la Convention ainsi modifiée.

Dans ces conditions, la voie sera certainement ouverte à une participation véritablement universelle, ce qui, à notre sens, est hautement souhaitable. Il est bien évident qu'une superposition de régimes juridiques différents et largement incompatibles ne pourrait, en la matière, que compromettre gravement la sécurité et la prévisibilité juridiques, en menaçant, par ailleurs, de devenir à terme un redoutable facteur de déstabilisation et de conflits, en ce qui concerne les très nombreuses activités régies par le droit de la mer. Certes, sur le plan purement juridique, l'éclatement du régime de la mer reste toujours possible, mais nous sommes persuadés qu'en ce qui concerne les États qui ont déjà ratifié la Convention, ces derniers utiliseront massivement, pour exprimer leur consentement à être liés par les dispositions de l'Accord, la procédure simplifiée prévue à cet effet. Pour

notre part, cet impératif d'unicité du droit de la mer et, partant, l'esprit de compromis qui doit en découler, nous ont animés et guidés lorsque nous examinons le contenu du projet d'accord résultant des consultations officieuses du Secrétaire général.

La République tchèque est un État sans littoral, mais elle est néanmoins directement intéressée non seulement par bien des questions régies par les dispositions de la Convention en général — et le droit d'accès à la mer n'est, à cet égard, qu'un exemple parmi d'autres — mais également et, tout spécialement, par les règles applicables aux fonds marins, et ce principalement en sa qualité d'État qui actuellement coparraine un investisseur pionnier dûment enregistré. À ce titre, nous avons suivi de près les débats lors des consultations officieuses, et avons participé activement aux travaux de la Commission préparatoire. Cependant, il serait illusoire de vouloir cacher que le résultat final ne peut pas nous satisfaire intégralement. Force nous est de constater, en effet, qu'en ce qui concerne notamment la composition du Conseil de la future Autorité, les efforts que nous avons déployés pour faire entendre notre position sont malheureusement restés vains, bien que nous ayons alors présenté des arguments de poids à l'appui de nos prétentions pourtant modestes. Nous ne pouvons que le regretter vivement. Je ne vais pas m'étendre davantage sur ce point — le représentant de la Pologne en a parlé hier, et fort bien, et je ne peux que souscrire à la partie correspondante de son allocution.

Cela étant, nous sommes réalistes et nous ne perdons pas de vue les atouts dont le texte que nous avons devant nous est incontestablement doté et qui, à notre sens, en font en définitive un compromis équilibré, raisonnablement acceptable pour tous les membres de la communauté internationale. Pour rester très concis, on peut remarquer simplement que l'Accord réalise une synthèse dans l'ensemble satisfaisante sur des points pourtant aussi controversés que les coûts de fonctionnement de l'Autorité, la question des droits fixes et, en général, l'aménagement des obligations des investisseurs, le statut de l'Entreprise ou le transfert des techniques. Enfin, sur le plan de la forme, le texte prévoit judicieusement et fort à propos l'application, à titre provisoire, de l'Accord.

Pour conclure, je souhaiterais souligner que notre délégation va voter en faveur du projet de résolution adoptant le texte de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention sur le droit de la mer de 1982. La République tchèque entend, en outre, appliquer l'Accord à titre provisoire et procéder à sa signature dès l'achèvement de la procédure interne s'y rapportant.

M. Monteiro (Cap-Vert) : Le sentiment d'être très concernée par le présent point de l'ordre du jour amène ma délégation à joindre sa voix à celle de nombreuses autres. En tant qu'État insulaire, le Cap-Vert a vécu toute son histoire, et envisage son devenir, dans une étroite et multiple liaison avec la mer.

L'impératif de disposer d'un code global pour les activités de la communauté internationale en rapport avec la mer, cette entité qui représente une part si large de la planète, a conduit à la production du document unanimement considéré historique qu'est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Depuis son adoption, en 1982, cette convention s'est révélée être un véritable et précieux inspirateur et guide de la pratique des États, une référence unique en la matière. C'est ainsi que mon pays a ratifié la Convention et a élaboré, en conséquence, un ensemble législatif nouveau dans le domaine maritime. Nous saluons vivement le moment, déjà bien rapproché, où cet instrument collectif entrera en vigueur.

Le point de l'ordre du jour qui réunit à présent notre Assemblée concerne un volet d'importance extrême au sein de la Convention, celui du régime qui commande l'exploitation des fonds marins et leur sous-sol au-delà de la juridiction nationale.

Contemplé dans la Partie XI de la Convention, le régime qui y est traduit n'a pas réussi, et cela constitue un fait, à provoquer l'adhésion massive considérée nécessaire pour conférer le caractère de code universel à la Convention. L'exercice de consultations lancé par l'ancien Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar, et poursuivi par son successeur était ainsi devenu indispensable.

De manière concise et complète, l'excellent rapport du Secrétaire général sur les longues et complexes consultations qui ont eu lieu nous rappelle notamment les questions qui ont été alors en jeu. Certaines concernaient des adaptations plus généralement admises comme correspondant à des nouvelles réalités internationales, d'autres visaient la mise en équation des intérêts des acteurs en présence.

Je ne saurais manquer de m'associer au sentiment général d'être tributaire des efforts inlassables et de l'ingéniosité diplomatique des personnalités qui ont si bien participé à ce processus et l'ont si bien conduit, et tout particulièrement du Secrétaire général, M. Boutros-Ghali, de son prédécesseur et de leurs collaborateurs.

Le Cap-Vert, qui a lui aussi joint ses modestes forces à la recherche multilatérale de solutions viables, considère

qu'un aboutissement honorable a été obtenu, celui qui nous est aujourd'hui offert sous couvert d'un projet d'accord. Il s'agit d'un produit certainement pas idéal, et non plus complètement achevé, auquel mon gouvernement souscrit et que ma délégation est prête à adopter.

J'espère avoir l'opportunité de signer cet accord à la fin de la présente session, sous réserve de ratification en conformité avec la loi cap-verdienne et le texte même de l'Accord.

M. Larrain (Chili) (*interprétation de l'espagnol*) : L'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un des jalons les plus importants dans l'histoire de l'ONU et l'expression concrète de ce que peut et doit être cette organisation dans la recherche de solutions consensuelles acceptables pour toute la communauté internationale à des problèmes de grande envergure et très complexes.

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention idoine représentent une contribution sans égale à l'élaboration progressive du droit international, ainsi que pour l'ONU et les organismes internationaux dans leur ensemble.

L'ordre juridique relatif aux océans et, plus particulièrement, l'intérêt des pays en développement exigent une attention prioritaire de la part de tous les États. La Convention sur le droit de la mer établit une zone économique exclusive de 200 milles marins, proposée initialement par le Chili en 1947, un régime de gestion des pêcheries, un mécanisme de prévention de la pollution, la promotion de la recherche scientifique, le registre des lignes de base droites et des coordonnées géographiques, et le régime des îles, des détroits internationaux et des minéraux des fonds marins.

Pour le Chili, pays maritime et pêcheur, qui dispose de près de 7 000 kilomètres de côtes le long de son territoire continental, insulaire et antarctique, la Convention revêt une importance énorme. Mon pays a signé cette convention avec une profonde satisfaction, fondée essentiellement sur le fait qu'elle favorise la primauté du droit, la coopération entre États et l'ordre et la justice internationaux. De plus, la Convention établit pour la première fois une réglementation intégrale du milieu marin.

La session actuelle de l'Assemblée générale constitue un nouveau fait marquant dans les questions relatives à la Convention sur le droit de la mer, parce qu'elle donne lieu à l'expression officielle de l'Accord relatif à la Partie XI de

la Convention sur l'exploitation minière des fonds marins dans la zone internationale, auquel n'avait pu parvenir la communauté internationale.

Je ne peux m'empêcher d'exprimer la profonde satisfaction du Gouvernement chilien d'avoir pu s'associer à l'approbation du rapport du Secrétaire général, qui figure dans le document A/48/950. Ce rapport est le résultat des consultations sur les questions non réglées relatives aux dispositions de la Partie XI de la Convention, qui constitue un pas important pour la consécration universelle de la Convention sur le droit de la mer. Il permet la consolidation, à quelques mois de l'entrée en vigueur de la Convention, des objectifs qui, en matière de droit de la mer, étaient visés lors du lancement du processus, il y a près de 20 ans.

Le processus de négociation a connu des fortunes diverses à ses différentes étapes. En ce sens, la délégation chilienne a lancé, en 1986, lors de la quarantième session de l'Assemblée générale, un appel pour que des changements soient apportés à la Partie XI de la Convention en vue de faciliter son acceptation universelle. De même, le Groupe des 77 a exprimé, en 1987, sa disposition à amorcer un dialogue avec tout pays intéressé, qu'il fût ou non signataire de la Convention sur le droit de la mer, dans le but de régler les problèmes qui affectaient la ratification de la Convention et l'adhésion à ladite Convention.

Tout cela a permis à l'ancien Secrétaire général de l'ONU, M. Javier Pérez de Cuéllar, d'entamer, sous sa responsabilité, le processus de consultations, qui a été poursuivi par l'actuel Secrétaire général et ses conseillers juridiques, MM. Fleischhauer et Corell, qui méritent tous notre sincère reconnaissance.

L'Accord dont nous nous félicitons aujourd'hui, qui reflète dans une grande mesure les transformations politiques et économiques survenues dans la dernière décennie, est le fruit d'un processus de négociation ardu et complexe dans le cadre duquel nous avons tous dû faire des concessions dans des domaines d'intérêt général pour la communauté internationale. À cet égard, l'apport des pays en développement mérite une reconnaissance spéciale.

Le Président assume de nouveau la présidence.

Pour le Chili, il est particulièrement important que, en matière de fonds marins, l'Autorité internationale se préoccupe, durant la période entre l'entrée en vigueur et l'adoption du premier plan de travail pour l'exploitation des ressources minières, d'établir des normes claires concernant la protection et la préservation du milieu marin et qu'elle

veille à l'application des principes convenus lors des consultations au sujet du non-versement de subventions pour les activités réalisées dans la zone internationale.

L'accord historique réalisé aujourd'hui est le point culminant d'une étape très importante dans l'histoire de l'ONU et dans l'élaboration progressive du droit international et est aussi en même temps le début d'un nouveau processus de mise en oeuvre des dispositions de la Convention sur le droit de la mer en tant qu'instrument principal qui régit les utilisations des espaces maritimes. Nous espérons que cette nouvelle étape sera abordée dans le même esprit que celui qui a prévalu pour l'adoption de la Convention.

Mme Kaukdranta (Finlande) (*interprétation de l'anglais*) : C'est un grand plaisir pour la Finlande que de participer à ce débat en ce moment historique. À Montego Bay, il y a 12 ans, la signature de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et l'ouverture à la signature de la Convention sur le droit de la mer ont été décrites comme étant le point culminant d'un processus majeur de codification et d'élaboration du droit international. Je cite la déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'époque, M. Javier Pérez de Cuéllar :

«Pour affirmer que le droit international est maintenant irrévocablement transformé en ce qui concerne les mers, nous n'avons pas besoin d'attendre que le processus de ratification commence.»

En effet, la Convention a déjà eu un impact important sur l'élaboration du droit de la mer. Une grande partie de ses dispositions ont été consacrées en tant que droit international coutumier. Cependant, comme nous le savons tous, cela n'a pas été le cas pour les dispositions relatives à la Zone. Du fait de la relation qui existe entre la Partie XI et le reste de la Convention, on a souvent dit, et à juste titre, qu'il s'agissait de «deux conventions en une». Il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'examiner les problèmes auxquels se serait heurtée la communauté internationale si cette situation avait prévalu après l'entrée en vigueur de la Convention. Grâce au projet d'accord d'application dont nous sommes saisis, l'intégrité de la Convention du droit de la mer peut être assurée. C'est là une réalisation majeure. L'acceptation et la ratification de la Convention par le plus grand nombre possible d'États constitue, de loin, le meilleur cadre pour la transformation du droit de la mer déjà en cours.

Les consultations officieuses entreprises et organisées par le Secrétaire général ont constitué un effort de coopération majeur. Nous tenons à en remercier le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, et son prédécesseur; le Conseiller juridique, M. Hans Corell, et son prédécesseur, M. Carl-August Fleischhauer; ainsi que le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer. Nous remercions également toutes les délégations qui, grâce à leur attitude constructive et pragmatique, à leurs idées innovatrices et à leur patience, ont contribué à la conclusion du projet d'accord.

S'agissant des arrangements institutionnels et des coûts pour les États parties, l'impact de la rentabilité et la démarche évolutive adoptée dans le projet d'accord sont hautement pertinents, compte tenu des perspectives lointaines de début d'activité commerciale dans les fonds marins. Les dispositions relatives à l'Entreprise, à la prise de décisions, à la Conférence de révision, au transfert de technologie, à la politique de production, à l'assistance économique, aux termes financiers des contrats et à la Commission des finances, tels qu'ils existent maintenant, constituent un cadre réalisable pour les travaux de la future Autorité internationale des fonds marins. Espérons que l'esprit de coopération qui a permis la conclusion du projet d'accord continuera d'exister à l'avenir, facilitant ainsi la création, conformément à la Convention et au projet d'accord, d'un modèle de coopération dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

Comme les orateurs précédents, nous nous félicitons également de la référence qui est faite, dans le préambule, à l'importance de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques.

Qu'il me soit permis de terminer en annonçant que la Finlande s'est portée coauteur du projet de résolution et qu'elle signera le projet d'accord demain, avec les réserves habituelles en ce qui concerne la ratification.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur ce point. Je donne la parole à l'Indonésie pour une motion d'ordre.

M. Djatal (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner l'occasion de mentionner deux ou trois points.

Le Groupe des 77, que j'ai consulté, estime que le Président devrait annoncer l'heure du vote sur le projet de

résolution de façon qu'il y ait le plus grand nombre possible de membres présents dans la salle pour son adoption.

Deuxièmement, on nous a dit qu'un nombre important de nouveaux États ont été ajoutés à la liste des auteurs du projet de résolution depuis qu'il a été présenté hier par le représentant des Fidji. Nous espérons que le Président donnera lecture, avant le vote, de la liste définitive des auteurs du projet de résolution.

Troisièmement, un certain nombre de membres du Groupe des 77 m'ont demandé d'expliquer notre exception à l'égard de l'interprétation donnée ce matin par la délégation de la Fédération de Russie sur la signification du concept de patrimoine commun de l'humanité. Le Groupe des 77 estime toujours que l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins dans le contexte du patrimoine commun de l'humanité ne peuvent avoir lieu que dans le cadre de la Convention et du projet d'accord sur lequel l'Assemblée va se prononcer aujourd'hui, et non en dehors de ce cadre.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'avais l'intention de passer maintenant à la procédure de vote sur le projet de résolution; en l'absence de proposition contraire, c'est ce que je vais faire.

Mais je vais bien sûr donner lecture de la liste complète des auteurs du projet de résolution.

Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/48/L.60.

Avant de donner la parole au premier orateur qui souhaite expliquer son vote avant le vote, je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Valencia (Équateur) (*interprétation de l'espagnol*) : Bien que l'Équateur ait participé de façon active au processus d'élaboration et de développement du droit de la mer, il n'a ni souscrit ni adhéré à la Convention ni aux autres instruments découlant de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour les raisons énoncées dans les déclarations faites le 30 avril 1982, au moment de l'approbation de l'Acte final de cette conférence, et le 10 décembre de la même année, lors de l'adoption de ladite Convention.

Dans ces conditions, et s'en tenant aux raisons susmentionnées, l'Équateur ne peut pas participer à l'adoption

de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, ni se joindre au consensus pour adopter ces projets de résolution et d'accord.

Par conséquent, nous déclarons que nous ne sommes pas liés par cet accord et que nous ne l'appliquerons pas non plus à titre provisoire. Nous ne serons liés, si nous l'estimons nécessaire à un moment donné, que par une notification par écrit, une fois que le processus interne et global d'analyse qui est actuellement en cours aura été achevé.

La délégation équatorienne apprécie toutefois les efforts qui ont été déployés, surtout par de nombreux pays en développement qui ont accepté, avec cet accord, les exigences imposées par l'évolution de la situation internationale dans le but d'obtenir l'acceptation la plus large possible de la Convention ainsi partiellement réformée et, par conséquent, la généralisation de son application effective.

Enfin, la délégation équatorienne est satisfaite de l'initiative utile prise par le Secrétaire général de convoquer la série de consultations sur la Partie XI de la Convention et, bien sûr, de la participation importante de toutes les délégations, ce qui a permis d'arriver à une formule d'équilibre qui favorisera le processus évolutif du droit de la mer, au progrès duquel ont participé tout particulièrement les États en développement et les pays membres de la Commission permanente du Pacifique Sud, signataires de la Déclaration historique de Santiago, du 18 août 1952.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le seul orateur qui souhaitait expliquer son vote avant le vote. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/48/L.60.

Je voudrais annoncer que les pays suivants sont maintenant devenus auteurs du projet de résolution A/48/L.60, en plus des auteurs énumérés par le représentant des Fidji lorsqu'il a présenté le projet de résolution, hier : Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Chine, Danemark, Finlande, France, Guinée-Bissau, Guyana, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Samoa, Sénégal, Seychelles, Îles Salomon, Espagne, Suède, Trinité-et-Tobago, République-Unie de Tanzanie, Uruguay et Vanuatu.

Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution figure dans le document A/48/964.

En outre, je voudrais saisir cette occasion pour donner lecture du texte de l'accord officieux d'interprétation qui a été élaboré au cours des négociations, et qui figure dans l'annexe II du document A/48/950 :

«Une fois qu'une large participation à l'Autorité aura été réalisée et que le nombre des membres de chaque groupe régional participant à l'Autorité sera substantiellement similaire au nombre des membres dudit groupe à l'Organisation des Nations Unies, il est entendu que chaque groupe régional sera représenté par au moins trois membres au Conseil de l'Autorité.»

Je vais maintenant mettre le projet de résolution A/48/L.60 aux voix. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Colombie, Fédération de Russie, Nicaragua, Panama, Pérou, Thaïlande, Venezuela

Par 121 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 48/263).*

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole au premier orateur au titre des explications de vote après le vote, je me permets de rappeler aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et qu'elles doivent être faites par les délégations depuis leurs sièges.

M. Beliz (Panama) (*interprétation de l'espagnol*) : la République de Panama a décidé à cette occasion de s'abstenir une fois de plus, étant donné qu'il nous faut surmonter certains obstacles au niveau national et que l'Assemblée nationale est encore en train d'examiner cette question.

M. Rivero Rosario (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution et le projet d'Accord annexe qui viennent d'être mis aux voix sont le résultat de longs efforts pour parvenir à l'universalité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à la Jamaïque le 10 décembre 1982.

Cuba, qui a eu l'honneur d'être l'un de ses 119 signataires, se trouve également dans une situation particulière, puisque Cuba est l'un des 60 États ayant ratifié la Convention qui, tout au long de ces 12 années, ont vu la liste s'allonger peu à peu jusqu'à atteindre le nombre requis. Cuba a signé et ratifié le texte de la Convention et, bien sûr, toute modification de celle-ci exigerait une procédure appropriée et une décision constitutionnelle au même niveau d'approbation.

Notre pays est également conscient du fait qu'une convention telle que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et qui a été considérée comme une transformation irréversible du droit international — comme l'a déclaré alors le Secrétaire général, Javier Pérez de Cuéllar, le jour de la signature de la Convention — entreprise à laquelle l'Organisation des Nations Unies s'est consacrée pendant près de 20 ans, mérite l'approbation universelle que réclame ce document historique, étant donné sa contribution au maintien de la paix, de la justice et du progrès pour tous les peuples.

Le premier Sommet des pays ibéro-américains a dit clairement que si les principes déclarés par l'Assemblée générale ne sont pas négociables, à savoir que la zone des

fonds marins et océaniques et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, et ses ressources, sont le patrimoine commun de l'humanité, il faudrait, en même temps, trouver le moyen d'obtenir une participation universelle des États. Pour Cuba, la rédaction de certains articles aux fins de modification de la Partie XI n'est pas satisfaisante, surtout étant donné que Cuba est un pays producteur de minéraux terrestres qui sera affecté par l'exploitation de ces minéraux dans les fonds marins et océaniques. Ce sont précisément ces passages du texte de la Partie XI de la Convention de 1982 qui lui accordaient une certaine protection qui, entre autres modifications, ont subi des changements dans la nouvelle version du texte approuvé.

Cependant, nous savons qu'il ne s'agit pas, pour l'heure, de peser les avantages et les inconvénients que cela entraîne pour chacun, mais qu'il convient au contraire d'adopter une position constructive et réaliste afin de permettre à l'Autorité de commencer l'exploration, l'exploitation et la préservation des fonds marins et océaniques. Pour toutes ces raisons, Cuba s'est prononcée en faveur de l'approbation de la résolution qui vient de nous être soumise.

Déclaration du Président

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de Président.

Aujourd'hui, l'Assemblée générale a adopté l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. L'objectif premier de l'Accord est de faciliter une participation universelle à la Convention sur le droit de la mer de 1982 et d'assurer une représentation appropriée dans les institutions qu'elle établit.

En tant que premier traité complet sur le droit de la mer jamais réalisé dans l'histoire, la Convention a établi un ordre juridique pour pratiquement tous les aspects touchant aux utilisations et aux ressources des mers et des océans, permettant ainsi plus de stabilité et de prévisibilité dans la conduite des États en ce qui concerne les activités maritimes. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est, sans aucun doute, une contribution importante au maintien de la paix, de la justice et du progrès pour tous les peuples du monde.

La Convention comprend un système complet pour le règlement pacifique des différends. C'est là le pivot sur lequel doit reposer l'équilibre délicat des compromis à trouver dans la Convention.

Un aspect, parfois oublié, de cette convention et qui, en fait, la rend si différente des instruments antérieurs sur les questions maritimes est l'accent qu'elle met sur l'assistance technique.

La Convention lance aux États un appel pressant pour qu'ils développent les capacités techniques des pays en développement en matière de préservation et de gestion des ressources des mers et des océans, de recherche scientifique et de protection de l'environnement marin, afin d'accélérer leur développement social et économique. Il faut espérer que cette disposition sera pleinement respectée pour assurer l'équité dans l'exploitation des ressources des mers et des océans.

Même avant son adoption en 1982, la Convention sur le droit de la mer avait déjà une influence importante sur la pratique maritime des États, notamment pour ce qui a trait aux zones maritimes relevant de leur juridiction nationale. Les organisations internationales, tant mondiales que régionales, se sont également inspirées, dans leurs activités, des normes contenues dans la Convention.

On sait bien, toutefois, qu'à cause de leur mécontentement, motivé par certains aspects du régime d'exploitation minière des fonds marins, aucun des grands États industrialisés n'a ratifié la Convention sur le droit de la mer de 1982 ou n'y a adhéré.

Pour remédier à cette situation, l'ancien Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, a pris l'initiative, en 1990, de convoquer des consultations officieuses dans le but déclaré d'obtenir une participation universelle à la Convention. C'est ainsi qu'a commencé une série de réunions officieuses axées sur les questions d'exploitation minière des fonds marins qui avaient empêché les pays industrialisés de participer à la Convention.

Les consultations se sont poursuivies en 1992 sous l'égide du Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali. On se rappellera que, le 16 novembre 1993, mon pays, le Guyana, avait ratifié la Convention et était donc devenu le soixantième État à déposer son instrument de ratification ou d'adhésion, ce qui permettait l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer au 16 novembre 1994. L'entrée en vigueur imminente de la Convention a conféré un caractère d'urgence à ces consultations. Trois séries de consultations ont eu lieu en 1994. C'est lors de la dernière série que s'est matérialisé le résultat final de ces consultations, c'est-à-dire l'Accord que l'Assemblée générale a adopté aujourd'hui. Je voudrais rendre un hommage sincère

à tous ceux qui ont travaillé si longtemps et avec tant d'acharnement pour parvenir à ce résultat remarquable.

Cet accord doit être considéré comme un instrument dont l'objectif principal est d'ouvrir la voie à une participation élargie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Une telle participation élargie non seulement se traduira par la préservation de l'intégralité de la Convention, mais aussi servira à la consolidation et au renforcement de ses dispositions.

Il nous faut donc espérer que l'esprit de coopération internationale qui a contribué à édifier cette convention exceptionnelle inspirera son application après son entrée en vigueur.

J'ai maintenant le plaisir de donner la parole au représentant du Secrétaire général, qui va faire une déclaration.

M. Corell (*interprétation de l'anglais*) : Le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, regrette de ne pouvoir être présent à cette reprise historique de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale. On m'a demandé, en ma qualité de Conseiller juridique, de faire la présente déclaration en son nom.

Alors que la communauté internationale s'efforce d'instaurer un nouvel ordre plus pacifique dans les relations entre États, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue un monument à la coopération internationale, à la compréhension mutuelle, au partage des responsabilités et aux démarches de règlement des différends par le recours à la primauté du droit plutôt qu'à la force. Aujourd'hui, nous célébrons le franchissement d'une autre étape cruciale dans notre quête d'un ordre juridique stable relativement aux océans.

L'adoption par l'Assemblée générale, aujourd'hui, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le point culminant de quatre années de consultations officieuses amorcées par l'ex-Secrétaire général Javier Pérez de Cuéllar et poursuivies par l'actuel Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali, dans le but de concrétiser la participation universelle à la Convention. Cet accord vise la réalisation de certains objectifs importants, dont le premier est la sauvegarde du caractère unifié de la Convention en assurant à celle-ci le soutien universel de la communauté des nations.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est largement reconnue comme étant un élément impor-

tant du système mondial de paix et de sécurité, dont la Charte des Nations Unies est le fondement. Grâce à sa codification et à l'élaboration progressive du droit de la mer, les rédacteurs de la Convention espéraient qu'elle contribuerait au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de la Charte.

La Convention sur le droit de la mer s'est invariablement démarquée en tant que démarche ambitieuse en raison de la portée des préoccupations qu'elle cherche à résoudre et des questions qu'elle cherche à anticiper et à régler. Il a souvent été dit que le génie de la Convention repose sur l'équilibre délicat qu'elle maintient entre les avantages qu'elle confère aux États et les obligations qu'elle leur impose. De fait, on pourrait dire que son aspect le plus durable réside dans son anticipation des problèmes et dans les principes directeurs qu'elle énonce aux fins de leur règlement. Nous n'avons pas besoin de chercher plus loin que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, qui tiendra bientôt sa quatrième session, pour trouver un exemple de tentative de règlement d'un important problème affectant la communauté internationale qui soit fondé sur le régime des pêcheries en haute mer formulé dans la Convention.

Depuis son adoption, la Convention a exercé une influence dominante sur l'élaboration du droit international de la mer et sur les pratiques maritimes des États. Au fil des ans, ses dispositions relatives à la mer territoriale, à la zone économique exclusive, au plateau continental, à la navigation et aux utilisations stratégiques des océans, à la recherche scientifique marine et à la protection et la préservation de l'environnement marin sont devenues les normes à l'aune desquelles sont mesurées les pratiques des États.

Aujourd'hui, ces dispositions sous-tendent les lois de nombreux pays et servent de cadre à diverses mesures coopératives. Ainsi, la limite des 12 milles pour la largeur des mers territoriales est presque universellement acceptée, la plupart des États côtiers ont pris des mesures pour exercer leurs droits sur les ressources de leur zone

économique exclusive et un certain nombre de traités et d'accords ont été conclus, sur la base du cadre offert par la Convention, en faveur de la protection de l'environnement marin.

Dans le domaine du règlement des litiges, la Convention est le point de référence accepté pour le règlement pacifique des litiges maritimes, et ses dispositions sont régulièrement appliquées par la Cour internationale de Justice et d'autres organes d'arbitrage.

Pourtant, malgré ces importantes réalisations, la stabilité de l'ordre juridique incarné par la Convention a invariablement été menacée par le refus de certains pays, plus particulièrement des États industrialisés, de lui apporter leur appui total, en raison des difficultés qu'ils éprouvaient à l'égard de ses dispositions sur l'exploitation minière des fonds marins.

Le Secrétaire général a souvent exprimé l'avis que la seule façon d'éviter un affaiblissement de la Convention et les conséquences dangereuses qui s'en suivraient certainement consistait à aplanir les difficultés relatives à ses dispositions sur l'exploitation minière des fonds marins qui avaient empêché l'acceptation universelle de la Convention. En tant que Secrétaire général de l'ONU et que dépositaire de la Convention, sa préoccupation première a été d'éviter les risques évidents inhérents à un affaiblissement du droit international du régime maritime auquel peu de pays industrialisés participent en tant que parties. C'est pourquoi le Secrétaire général a totalement appuyé et poursuivi les consultations officieuses amorcées par son prédécesseur, dans le but de résoudre les dernières difficultés au sujet des dispositions sur l'exploitation minière des fonds marins et d'obtenir une participation universelle à la Convention.

Au total, 15 séries de consultations officieuses ont eu lieu au cours des quatre dernières années. Nous avons pu en fait parvenir à un accord sur les moyens de mettre en oeuvre les dispositions sur l'exploitation minière des fonds marins d'une façon qui encouragera tous les États à participer pleinement à la Convention grâce à la détermination, au sérieux et au pragmatisme manifestés par les participants à ces consultations, à qui il convient de rendre hommage.

L'Accord qui vient d'être adopté réalise cet objectif en supprimant les obstacles qui avaient empêché jusqu'alors de

nombreux États, et notamment les États industrialisés, de participer à la Convention. Dans la mesure où l'Accord renforce davantage la Convention et les principes qu'elle consacre grâce à sa réaffirmation du caractère unifié de la Convention, il doit être reconnu qu'il apporte une contribution importante à l'élaboration du droit international, en général, et du droit de la mer, en particulier.

L'Accord, qui sera mis en oeuvre de façon provisoire dès l'entrée en vigueur de la Convention, pourrait ne pas être à la hauteur de nos plus fortes attentes au plan strictement juridique. Toutefois, son importance réside dans son aptitude à satisfaire un besoin politique d'une manière qui ouvre la voie à l'universalité. Ainsi, il constitue une réalisation très importante pour la communauté internationale et un succès pour l'ONU, à un moment où nous faisons tous face à des difficultés et à des défis qui peuvent parfois sembler redoutables.

Le Secrétaire général a eu le privilège de présider les consultations officieuses, dont le résultat est entre les mains des membres de l'Assemblée sous la forme de cet accord. En son nom, je saisis cette occasion pour rendre hommage à toutes les délégations pour le dévouement, la détermination et l'esprit de compromis dont elles ont fait preuve, qui

ont rendu possible cette session historique. Le Secrétaire général exprime sa reconnaissance et sa gratitude à tous et chacun d'entre vous.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ainsi achevé l'étape actuelle de notre examen du point 36 de l'ordre du jour.

Je voudrais informer les délégations que l'Accord sera ouvert à la signature lors d'une cérémonie qui se déroulera demain, vendredi 29 juillet 1994, à 15 heures, dans la salle de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 12 h 50.

Annexe

Résultat des votes enregistrés et des votes par appel nominal

Résolution 48/263

Les délégations de la Barbade, de la Gambie, d'Haïti et des Îles Salomon ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.